

Arrêt

n° 63 198 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra léonienne, d'ethnie peul et de confession musulmane.

Vous êtes née le [] à Freetown (Sierra Leone) et y avez vécu de votre naissance jusqu'en 1992, puis vous avez quitté votre pays suite à la guerre et vous avez été vous installer avec vos parents en Guinée. En 2006, suite au départ de vos parents de la Guinée, votre père vous confie à son ami S.M.

En août 2010, cet ami vous annonce qu'il a décidé de vous marier à son ami D, un riche commerçant, ayant presque l'âge de votre père, deux femmes et plusieurs enfants. Vous refusez d'épouser l'homme

qu'il vous propose. Votre hôte se fâche et vous menace de vous tuer si vous parlez de son projet de mariage à vos parents et s'arrange pour que vous ne communiquiez avec votre famille par téléphone qu'en présence de ses épouses ou ses enfants en vue de vous empêcher de le dénoncer à vos parents.

Un jour, une de vos meilleures amies remarque que vous êtes souvent triste et insiste pour savoir ce qui vous met dans cet état. Après plusieurs hésitations, vous finissez par lui avouer la vérité, vous lui faites part du projet de mariage de l'ami de votre père. Choquée, votre meilleure amie va en parler à ses parents afin que ceux-ci vous viennent en aide. Son père après avoir été informé des menaces dont vous faisiez l'objet s'engage à vous aider et organise votre voyage.

Quelques jours avant votre départ, votre hôte vous interpelle et vous annonce que votre mariage aura lieu bientôt.

Le 12 septembre 2010, vous quittez définitivement la Guinée grâce à l'aide du père de votre meilleure amie. Celui-ci vous confie à une de ses connaissances avec qui vous prenez un avion voyageant pour l'Europe.

Vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 12 septembre 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous vous revendiquez de nationalité sierra léonienne, pourtant vous n'invoquez que des problèmes en Guinée, pays où vous auriez eu votre résidence principale de 1992 à 2010 et que par rapport à la Sierra Leone vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève ou risque de subir des atteintes graves. En effet, interrogée quant aux raisons qui vous empêcheraient de retourner en Sierra Leone, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que vous avez fui la Sierra Leone suite à la guerre, qu'il y a très longtemps que vous avez quitté ce pays, vous ne le connaissez pas et que vous avez vécu de longs années en Guinée (audition, p. 6 et 13). Dès lors, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que si vous retourniez dans le pays dont vous avez la nationalité aujourd'hui vous risquiez de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves. Les motifs que vous invoquez par rapport à la Sierra Leone ne pourraient suffire à eux même pour vous octroyer la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez la cible de persécution pour vos autorités nationales. A noter que la situation dans votre pays a changé et que pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il est nécessaire au CGRA de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier que depuis 2002 la guerre civile a pris fin en Sierra Leone et que depuis lors ce pays a retrouvé une certaine stabilité politique et sociale, entre août et septembre 2007, des élections législatives et présidentielles ont été organisées dans ce pays. Au vu de ces changements, le CGRA n'aperçoit pas en quoi vous courriez le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Sierra Leone

Il est à noter également que le CGRA a pris une décision de refus reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de votre père [B. B.], de même nationalité que vous, le 21 décembre 2004.

Deuxièmement, concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée, le CGRA constate le manque de vraisemblance du projet de mariage organisé contre vous par l'ami de votre père.

Ainsi, interrogée lors de votre audition au CGRA quant aux raisons qui auraient poussé soudainement l'ami de votre père à vouloir vous marier de force en septembre 2010 alors que votre père lui a fait

confiance en vous confiant à lui, vous ne fournissez aucune explication convaincante. En effet, vos déclarations (audition p. 10 et 11) selon lesquelles S. M. a voulu vous marier de force en septembre 2010 du fait que son épouse estimait que vous aviez atteint l'âge du mariage ne convainquent pas du tout le CGRA dans la mesure où lorsque vous êtes arrivée chez lui en 2006, vous aviez déjà atteint l'âge de la majorité, l'âge de la majorité nuptiale étant fixé à 17 ans en Guinée (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) . Le caractère soudain et inexplicable de l'hostilité de l'ami de votre père à votre égard alors que, selon vos dires, celui-ci était en bons termes avec votre père et ne vous a jamais maltraitée depuis que vous êtes arrivée chez lui en 2006, rend votre récit peu vraisemblable.

Ainsi aussi, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais pu parler du projet de mariage forcé à vos parents du fait que vous étiez surveillée soit par les épouses de l'ami de votre père soit par ses enfants dans la mesure où vous déclarez qu'il vous arrivait de sortir seule sans les enfants de vos hôtes lorsque vous vous déplaçiez pour de courtes distances (audition, p. 12). Dans ces circonstances, le CGRA juge peu crédible que vous n'ayez jamais eu l'occasion d'informer vos parents de vos menaces lorsque vous vous retrouviez seule en dehors du domicile de votre hôte. Le fait que vous n'ayez pas informé vos parents alors que vous en aviez la possibilité montre que vous n'aviez pas de craintes et par conséquent, vous n'étiez pas menacée.

Tout comme, il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche auprès des autorités guinéennes afin de porter plainte contre l'ami de votre père, du fait que celui-ci vous avait menacée de vous tuer si vous parlez de son projet de mariage à quelqu'un, alors que vous déclarez en même temps que malgré ces menaces de mort vous avez fini par en parler à votre meilleure amie et ses parents (audition, p. 8-9 et 11).

De même, il n'est pas davantage vraisemblable qu'en si peu de temps, le père de votre meilleure amie ait pu organiser votre voyage, alors que vous soutenez que depuis 2007, vous vouliez venir en Belgique rejoindre vos parents (audition, p. 3,5,9 et 13).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous apportez une copie de votre passeport national et de votre acte de naissance. Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle fait état d'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se dit de nationalité sierra léonaise et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire adjoint. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de la Sierra Leone.

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a quitté la Sierra Leone en 1992 suite à la guerre afin de se rendre en Guinée, qu'elle n'a connu aucun problème avec ses autorités nationales et qu'elle ne manifeste aucune crainte vis-à-vis de celles-ci.

3.5. En termes de requête, fait valoir que la requérante n'a aucun repère en Sierra Leone, que ses parents se trouvent sur le territoire belge et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer le principe de l'unité familiale.

3.6. Le Conseil rappelle cependant que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Le principe de l'unité familiale peut être appliqué dans l'hypothèse où la personne qui revendique le statut de réfugié sur cette base peut se prévaloir, entre autre, du fait que le membre de la famille avec lequel elle souhaite se réunir est reconnu réfugié. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les parents de la requérante n'ont pas obtenu le statut de réfugié en Belgique.

3.7. Le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans son chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine. La partite requérante ne fournit, en effet, aucun élément de nature à expliquer les raisons pour lesquelles elle subirait actuellement, en cas de retour en Sierra Leone, des persécutions au sens de la Convention de Genève et/ou que cet Etat serait coupable de défaut de protection.

3.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive X du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard de la Sierra Leone.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE